



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Sénégal

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> | <i>Non ratifié/non accepté</i> |
|---|---|---|--|
| <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (1986)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1999)</p> | <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2008)</p> | <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> |

Reserves, déclarations et/ou interprétations

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> | <i>Non ratifié/non accepté</i> |
|--|--|---|--|
| <i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³ | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1982) | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, (signature seulement, 2009) | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77 |
| | Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1981) | Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012) | Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 |
| | Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1978) | | |
| | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000) | | |
| | Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1986 et 1996) | | |
| | Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) | | |

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> | <i>Non ratifié</i> |
|---|---|---------------------------------------|--|
| <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | Protocole de Palerme ⁴ | | Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁸ |
| | Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides ⁵ | | Conventions de Genève de 1949 – Protocole additionnel III ⁹ |
| | Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶ | | |
| | Conventions fondamentales de l'OIT ⁷ | | |
| | Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | | |
| | Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | |
| | Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | |

1. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et l'assainissement a recommandé au Sénégal de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.
2. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Sénégal de ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹¹.
3. En 2010, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité des travailleurs migrants) a encouragé le Sénégal à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention¹².
4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a rappelé en 2013 que le Sénégal avait ratifié la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹³. Cependant, le Sénégal n'a pas encore ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 (Convention de Kampala)¹⁴. Le HCR a recommandé au Gouvernement de ratifier la Convention de Kampala et de mettre en place un cadre national propice à la protection des personnes déplacées¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a applaudi l'adoption par le Sénégal en mars 2010 d'une loi qualifiant l'esclavage et la traite négrière de crimes contre l'humanité¹⁶.
6. En 2011, le Comité contre la torture a regretté que la définition de la torture contenue dans le Code pénal n'inclue pas certains éléments de l'article premier de la Convention. Il a invité instamment le Sénégal à rendre son Code pénal pleinement conforme avec la Convention et, en particulier, à inclure dans cette définition les actes visant à obtenir des renseignements d'une tierce personne, à la punir, à l'intimider ou à faire pression sur elle¹⁷.
7. Le Comité contre la torture a exhorté le Sénégal à adopter et mettre en œuvre le projet de loi portant sur l'indemnisation des victimes de longue détention ayant subi un préjudice d'une gravité particulière, et à mettre en place des programmes de réadaptation¹⁸.
8. Préoccupé par les châtiments corporels, le Comité contre la torture a invité instamment le Sénégal à réviser le Code de la famille, en particulier l'article 285, pour interdire explicitement les châtiments corporels en tout lieu¹⁹.
9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que l'incohérence entre l'article 3 de la loi n° 2005-02, qui interdit la mendicité, et l'article 245 du Code pénal, qui tolère la mendicité «aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses» persiste malgré les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁰.
10. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé au Gouvernement de mettre à profit la réforme du Code pénal pour incorporer une définition claire de la «vente d'enfants» et spécifier les sanctions dont étaient passibles ceux qui se livraient à cette pratique, conformément au Protocole de Palerme. Elle a également recommandé d'incorporer dans la loi relative à la lutte contre la traite une définition de la «traite des enfants» qui soit conforme à la définition figurant dans le Protocole de Palerme. Elle a recommandé de finaliser la rédaction du Code de l'enfant et d'adopter d'urgence ce texte, ainsi que de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale²¹.

11. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations avait noté que, bien que l'article 3 de la loi n° 2005-06 interdise l'organisation de la mendicité d'autrui en vue d'un tirer profit, l'article 245 du Code pénal disposait que «le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constituait pas un acte de mendicité». En conséquence, elle avait observé que si ces deux dispositions étaient lues en parallèle, il semblerait que l'acte consistant à organiser la mendicité des enfants *talibés* ne pût être criminalisé car il ne constituait pas un acte de mendicité au sens du Code pénal. À cet égard, la Commission a demandé au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation nationale afin que l'utilisation des enfants *talibés* pour mendier à des fins d'exploitation économique soit criminalisée en vertu de l'article 245 du Code pénal et de la loi n° 2005-06²².

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²³

| <i>Institution nationale des droits de l'homme</i> | <i>Statut d'accréditation précédent</i> | <i>Statut d'accréditation actuel</i> ²⁴ |
|--|---|--|
| Comité sénégalais des droits de l'homme | A (2009) | B (2012) |

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de rendre le Comité sénégalais des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris et de veiller à ce qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires²⁵. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le Comité sénégalais des droits de l'homme était sous-doté et que les procédures de sélection et de nomination de ses membres n'étaient apparemment pas conformes aux Principes de Paris²⁶.

13. Tout en prenant note de la loi n° 2009-13 portant création de l'Observatoire national des lieux de privation de liberté en tant que mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture²⁷, le Comité contre la torture a prié instamment le Sénégal de fournir à cet organisme les ressources nécessaires et de veiller à ce que ses recommandations soient suivies d'effet pour améliorer la situation carcérale et la prévention de la torture²⁸.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont pris note du plan d'action national (2008-2013) pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁹. Le Comité contre la torture a également pris note de la création en 2010 d'une cellule nationale de lutte contre la traite des personnes³⁰. Le Comité des travailleurs migrants a regretté que les services de l'inspection du travail ne disposent pas des ressources nécessaires pour surveiller les cas de traite des personnes et enquêter à leur sujet³¹.

15. Suite à la visite qu'elle avait effectuée au Sénégal en 2010, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé qu'une formation portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs soit dispensée à tous les agents de la force publique. Elle a souligné la nécessité de renforcer les capacités des forces de police et des services judiciaires en les dotant de ressources matérielles et humaines suffisantes et de centres d'accueil sécurisés pour les enfants, et en organisant à l'intention des fonctionnaires et des responsables une formation continue portant sur les techniques de prise en charge des enfants et d'entretien avec eux³².

16. Les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale concernaient l'accès aux services de police et judiciaires et l'octroi d'une assistance médicale gratuite, des services d'un avocat et de l'aide juridictionnelle pour les victimes mineures, la garantie de la confidentialité pour les témoignages des victimes mineures et les dépositions des témoins, et la protection des enfants³³.

17. La Rapporteuse spéciale a également recommandé d'accélérer la mise en place d'un Défenseur des enfants, conformément à l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant. Elle a ajouté que les rôles respectifs du Défenseur et des différents mécanismes chargés de promouvoir et de surveiller les droits des enfants devaient être clairement définis, de même que les modalités de leur interaction³⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁵

1. État de la soumission des rapports

| <i>Organe conventionnel</i> | <i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i> | <i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|---|---|---|---|---|
| Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | Août 2002 | 2011 | Août 2012 | Dix-neuvième à vingt-deuxième rapports dus en 2015 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | Août 2001 | - | - | Troisième rapport attendu depuis 2003 |
| Comité des droits de l'homme | Octobre 1997 | - | - | Cinquième rapport attendu depuis 2000 |
| Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | Janvier 1994 | - | - | Troisième à sixième rapports attendus depuis 1994, 1998, 2002 et 2006 respectivement. Examen prévu en l'absence d'un rapport en 2014 |
| Comité contre la torture | Mai 1996 | 2011 | Novembre 2012 | Quatrième rapport dû en 2016 |
| Comité des droits de l'enfant | Septembre 2006 | - | 2013 | Troisième à cinquième rapports en attente d'examen. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendu depuis 2006; rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des |

| <i>Organe conventionnel</i> | <i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i> | <i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|--|---|---|---|--|
| | | | | enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2005 |
| Comité des travailleurs migrants | | 2009 | Décembre 2010 | Rapport unique valant deuxième et troisième rapports, dû en 2014 |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées | - | - | - | Rapport initial attendu depuis 2012 |
| Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | - | - | - | Rapport initial attendu en 2013 |

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

| <i>Organe conventionnel</i> | <i>Réponse attendue en</i> | <i>Concernant</i> | <i>Réponse soumise en</i> |
|---|----------------------------|--|---------------------------|
| Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | 2013 | Enfants mendiants <i>talibés</i> ; migrants; institutions nationales des droits de l'homme ³⁶ | - |
| Comité des droits de l'homme | - | - | - |
| Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | - | - | - |
| Comité contre la torture | - | Garanties juridiques pour les détenus; enquêtes impartiales sur les cas de torture; poursuites engagées contre les auteurs de tortures ³⁷ | - |

Visites de pays et/ou enquêtes diligentées par les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel</i> | <i>Date</i> | <i>Concernant</i> |
|--|---------------|-------------------|
| Sous-Comité pour la prévention de la torture | Décembre 2012 | - |

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁸

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Situation actuelle</i> |
|---|--|--|
| Invitation permanente | Non | Non |
| Visites effectuées | | Groupe de travail sur la détention arbitraire, vente des enfants, migrants, éducation, eau et assainissement |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Défenseurs des droits de l'homme, éducation, Groupe de travail sur la détention arbitraire, migrants, traite | Défenseurs des droits de l'homme, traite |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Aucune réponse n'a été reçue. | |

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

18. Le Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest, à Dakar, a été créé en 2007. Le Bureau régional fournit une assistance et des conseils techniques aux autorités, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux équipes de pays des Nations Unies et aux organisations de la société civile dans le pays hôte, le Sénégal, ainsi que dans les pays de la région où le Haut-Commissariat n'a pas de présence sur le terrain³⁹. En 2009, le Sénégal a reçu une aide financière au titre du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'EPU⁴⁰. Durant 2011, le Haut-Commissariat a entrepris un certain nombre d'activités financées au titre du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique afin d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement sénégalais pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de l'EPU⁴¹. Par la suite, un plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et des travaux des organes conventionnels a été adopté⁴². En outre, un atelier régional sur le suivi de l'EPU pour les pays d'Afrique de l'Ouest a été organisé au Sénégal⁴³.

19. En 2012, le Haut-Commissariat a épaulé les autorités nationales pour renforcer les institutions et les capacités nationales afin de garantir la tenue d'élections libres et régulières et le respect des droits humains, notamment les droits des femmes. Le Haut-Commissariat a également contribué au renforcement des capacités des organisations sénégalaises issues de la société civile en créant la Plateforme des femmes pour des élections pacifiées, afin de garantir la participation des femmes aux élections présidentielle et législatives en 2012⁴⁴. En outre, le Haut-Commissariat a contribué à la réactivation de la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes⁴⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a redit ses préoccupations concernant le système de castes, qui entraînait la stigmatisation et l'ostracisme de certains groupes. Il a recommandé au Sénégal d'éliminer le système de castes, notamment

en adoptant une législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur l'ascendance et en sensibilisant aux effets préjudiciables d'un tel système⁴⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Tout en notant la volonté du Sénégal de faire du retour définitif de la paix en Casamance une priorité, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa vive préoccupation quant aux tensions entre le Mouvement des Forces démocratiques de Casamance et l'armée sénégalaise depuis 2011, accompagnées d'actes de violence. Il a recommandé de poursuivre le dialogue avec le Mouvement des Forces démocratiques de Casamance, d'adopter un programme de réparation et d'indemnisation des victimes civiles et de stimuler le développement économique et le désenclavement de la Casamance⁴⁷.

22. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations selon lesquelles des actes de torture et de mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes; il constatait également avec préoccupation que dans les cas où des enquêtes avaient été initiées, elles n'étaient pas engagées promptement et que les procédures judiciaires restaient excessivement longues. Il a invité instamment le Sénégal à accélérer les enquêtes et poursuites judiciaires en cours concernant des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements⁴⁸.

23. Le Comité contre la torture a invité instamment le Sénégal à veiller à ce que les aveux obtenus par la torture ne puissent être invoqués comme preuve dans les procédures judiciaires et à réviser la législation nationale afin d'interdire expressément l'utilisation comme preuve de toute déclaration faite sous la contrainte ou suite à la torture⁴⁹.

24. Le Comité contre la torture était préoccupé par la non-utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul); il a exhorté le Sénégal à organiser des programmes de formation ciblés à l'intention du personnel civil et militaire chargé de l'application des lois et du personnel médical, le Protocole d'Istanbul devant faire partie intégrante de ces formations⁵⁰.

25. Le Comité contre la torture était préoccupé par le surpeuplement de certaines prisons. Il a prié instamment le Sénégal de réduire la surpopulation carcérale, en privilégiant les mesures de substitution à l'emprisonnement⁵¹.

26. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par le fait que des travailleurs migrants en situation irrégulière étaient placés en détention avec des personnes accusées ou reconnues coupables de crimes⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit lui aussi préoccupé par la longueur excessive de la détention administrative d'étrangers en attente d'expulsion et a recommandé de ne pas placer de migrants en rétention dans des lieux destinés à la détention préventive ou à la privation de liberté et de veiller à ce que les migrants privés de liberté le soient pour aussi peu de temps que possible⁵³.

27. En 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Gouvernement de se pencher sérieusement sur le problème de l'emprisonnement de femmes accusées d'infanticide qui avaient mis un terme à leur grossesse afin d'éviter la censure sociale. Ces femmes se voyaient rejetées non seulement par les membres de leur famille et leur cercle social mais aussi par leurs codétenues. Le Groupe de travail a également insisté pour que le Gouvernement accorde une attention particulière aux détentions pour outrage à la pudeur ou à la morale publique, en vue d'éviter toute discrimination éventuelle à l'égard des personnes ayant une orientation sexuelle différente⁵⁴.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les résultats des diverses mesures prises pour éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines⁵⁵. Cependant, le Comité contre la torture demeurait préoccupé par la persistance de la violence familiale, des mutilations génitales féminines, des sévices sexuels, du viol et des mariages forcés. Il a exhorté le Sénégal à faire connaître plus largement la loi n° 99-05 portant répression des délits de viol, d'excision, de coups et blessures et d'inceste⁵⁶.

29. Le Comité contre la torture a pris note du second plan d'action national visant à accélérer l'abandon de la pratique de l'excision (2010-2015)⁵⁷. Il a exhorté le Sénégal à s'assurer que le programme de lutte contre les violences basées sur le genre et de promotion des droits humains, ainsi que le plan d'action national y relatif incluent l'accès à un refuge, à une assistance médicale et psychologique, ainsi que des programmes de réinsertion⁵⁸.

30. En ce qui concerne les enfants vulnérables, notamment ceux qui étaient contraints de mendier, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a exhorté en 2011 le Gouvernement à assurer la mise en œuvre rapide du plan stratégique pour l'éducation et la protection des enfants qui mendiaient ou qui n'étaient pas scolarisés. Le Gouvernement devrait adopter immédiatement le décret réglementant l'ouverture d'écoles religieuses et le fonctionnement de ces établissements et mettre en place des mécanismes pour surveiller son application. Le Gouvernement devrait aussi donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'enfant afin de mettre un terme à la pratique consistant pour des acteurs privés à exploiter les *talibés* (enfants envoyés dans une école coranique pour y vivre et y étudier) dans le but d'en tirer profit, et traduire en justice ceux qui se livraient à cette pratique⁵⁹.

31. Tout en notant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement sénégalais concernant les enfants mendiants, notamment le plan stratégique (2008-2013) visant à éduquer et protéger les enfants mendiants et les enfants non scolarisés, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture étaient préoccupés par le fait que de nombreux enfants *talibés* étaient victimes de la traite, exploités comme mendiants, soumis à des mauvais traitements et vivaient dans des conditions malsaines⁶⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité des travailleurs migrants ont prié instamment le Sénégal de protéger les *talibés* des mauvais traitements et de l'exploitation; de mettre en place un mécanisme de surveillance pour aider ces enfants et un mécanisme de plainte qui soit accessible aux mineurs; de traduire en justice ceux qui étaient responsables de la traite et de l'exploitation des enfants; de punir les marabouts qui exploitaient les *talibés* à des fins économiques; de lutter contre la traite des enfants; de mettre en place des mesures pour le sauvetage et la réadaptation des enfants des rues et des enfants contraints à mendier, notamment les *talibés*, et de faire en sorte que ces derniers aient accès à des services de santé physique et mentale⁶¹.

32. La Commission d'experts de l'OIT a noté les informations selon lesquelles on estimait que le nombre des enfants *talibés* contraints de mendier – essentiellement des garçons âgés de 4 à 12 ans – s'élevait à 50 000 en 2010. La plupart de ces enfants vivaient dans des zones rurales isolées ou étaient victimes de la traite à partir des pays limitrophes. La Commission a souligné que, dans la pratique, ces enfants ne recevaient qu'une éducation des plus sommaires et étaient extrêmement vulnérables car ils dépendaient totalement de leur maître religieux ou marabout. La Commission a noté les allégations récentes selon lesquelles le Gouvernement s'était montré très laxiste concernant l'application de la loi et la répression de l'exploitation des *talibés* et de la maltraitance à leur égard. Pour la Commission d'experts de l'OIT, il était clair que l'exploitation de la mendicité infantile à seule fin d'en tirer profit n'était pas acceptable au regard de la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La Commission a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures urgentes et efficaces, sur le plan de la législation et

dans la pratique, pour s'assurer que les personnes se livrant à la vente et au trafic d'enfants *talibés* âgés de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique, ou qui utilisaient ces enfants pour mendier à seule fin d'en tirer profit, fassent l'objet de poursuites énergiques et que des sanctions suffisamment rigoureuses et dissuasives leur soient appliquées⁶².

33. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé en 2011 que le Gouvernement veille à l'application des lois nationales qui criminalisaient l'organisation de la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ainsi que les violences infligées aux enfants. Des mécanismes devraient être mis en place pour détecter toutes les formes d'abus⁶³.

34. Le Comité contre la torture était préoccupé de ce que l'État partie restait un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes, notamment pour le travail forcé et l'exploitation sexuelle. Il a invité instamment le Sénégal à mettre fin à la traite des personnes, à protéger les victimes et à leur fournir une assistance, et à poursuivre les responsables⁶⁴.

35. S'agissant de la traite et du trafic, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Gouvernement de s'assurer que le nouveau projet de loi relatif à la traite et au trafic des migrants était conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et de faire en sorte qu'une fois adoptée, la loi soit rapidement appliquée. Le Gouvernement devrait aussi accélérer ses efforts pour poursuivre ceux qui se livraient à la traite et pour identifier et protéger toutes les victimes de la traite⁶⁵.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

36. Le Comité contre la torture était préoccupé par le manque d'indépendance des tribunaux. Il a prié instamment le Sénégal de réformer le Conseil supérieur de la magistrature, de renforcer l'indépendance des magistrats et d'augmenter le nombre de personnes travaillant dans le domaine de la justice⁶⁶.

37. En 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Gouvernement d'autoriser la présence d'un avocat au cours des vingt-quatre premières heures de la détention et d'interdire le recours aux poursuites pénales et à la détention pour résoudre des problèmes de caractère civil, en particulier de proscrire la détention pour dettes⁶⁷.

38. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que les détenus ne bénéficiaient pas de toutes les garanties fondamentales dès leur privation de liberté, ainsi que par la pratique du «retour de parquet» qui prolongeait la garde à vue des personnes déjà déférées devant le parquet⁶⁸.

39. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a prié instamment le Gouvernement d'envisager la possibilité de mettre en place un système spécifique de justice des mineurs, conformément aux principes et normes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux pertinents, et d'examiner l'opportunité de construire des centres de détention réservés aux mineurs⁶⁹.

40. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'insuffisance de tribunaux et de juges spécialisés pour répondre à tous les défis concernant la protection des droits de l'enfant. Il a exhorté le Sénégal à mettre sur pied un système de justice des mineurs et à former davantage de juges des enfants⁷⁰.

41. Le Comité contre la torture a noté les allégations selon lesquelles des meurtres commis en Casamance n'avaient pas encore abouti à des condamnations⁷¹, et s'est dit préoccupé de voir que les lois portant amnistie en relation avec la situation en Casamance étaient justifiées par les autorités au motif qu'elles étaient indispensables au rétablissement

de la paix. Il a réaffirmé sa préoccupation selon laquelle les lois sénégalaises ne devraient pas favoriser l'impunité pour les actes de torture⁷².

D. Droit au mariage et vie de famille

42. Tout en accueillant avec satisfaction le projet de révision du Code de la nationalité, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que la législation en vigueur ne permettait pas aux femmes sénégalaises mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux. Il a recommandé au Gouvernement de réviser le Code de la nationalité⁷³.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

43. L'UNESCO n'a enregistré aucun meurtre de journalistes entre 2008 et 2012. Néanmoins, les journalistes et les professionnels des médias continuaient à être en butte au harcèlement, aux arrestations et aux agressions physiques qui avaient été signalés après les élections présidentielles de mai 2012⁷⁴. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à enquêter sur les récentes attaques visant les médias et à faire en sorte que la presse puisse rendre compte librement de tous les événements politiques⁷⁵.

44. Préoccupé par les allégations d'actes d'intimidation, de menaces, d'agressions physiques et de détention arbitraire visant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, le Comité contre la torture a prié instamment le Sénégal de protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et de punir les auteurs de tels actes de violence⁷⁶.

45. L'UNESCO a indiqué en 2013 que le Sénégal ne s'était pas doté d'une loi sur la liberté de la presse⁷⁷ et que la diffamation était un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum⁷⁸. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales⁷⁹. Elle a également recommandé au Gouvernement de décriminaliser la diffamation puis de faire en sorte que cet acte relève du Code civil conformément aux normes internationales⁸⁰.

46. Le Comité des travailleurs migrants a regretté qu'en vertu de l'article L.9 du Code du travail sénégalais (loi n° 97-17), le droit des travailleurs migrants d'occuper des fonctions au sein des instances dirigeantes des associations et des syndicats était subordonné à un accord de réciprocité avec le pays d'origine du travailleur migrant. Il a recommandé au Sénégal de garantir ce droit à tous les travailleurs migrants sans condition de réciprocité avec le pays d'origine⁸¹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. Le Comité des travailleurs migrants s'est inquiété de constater que les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière, des travailleurs migrants dans le secteur informel et des travailleurs migrants en transit n'étaient pas suffisamment respectés; en outre, les travailleurs migrants dans le secteur formel ne bénéficiaient pas de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Il a recommandé au Sénégal d'assurer l'égalité de traitement pour tous les travailleurs migrants⁸².

48. Le Comité des travailleurs migrants a constaté avec préoccupation que la responsabilité de mettre fin à la situation irrégulière dans laquelle un travailleur migrant pouvait se trouver au Sénégal incombait au travailleur lui-même; il a également noté l'absence d'information et d'assistance pour les travailleurs migrants. Il a recommandé au Sénégal de s'assurer que les travailleurs migrants ne demeurent pas en situation irrégulière, de lancer une campagne d'information sur les droits de ces travailleurs et de veiller à ce que la procédure de régularisation soit accessible et rapide⁸³.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable a recommandé au Gouvernement d'élargir davantage l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en veillant à une meilleure coordination et une plus grande cohérence dans la mise en œuvre des initiatives destinées à faciliter l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones rurales⁸⁴. Elle a ajouté que le Gouvernement devrait garantir que l'eau et l'assainissement soient économiquement abordables en s'assurant, lors de la conception et de la mise en œuvre de toute initiative visant à élargir l'accès à ces services, que la priorité était accordée aux communautés vivant dans l'extrême pauvreté⁸⁵.

50. La Rapporteuse spéciale a également recommandé au Gouvernement de renforcer les cadres institutionnels et juridiques de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement de façon à mieux coordonner les multiples efforts menés dans ces deux secteurs. En particulier, le Gouvernement devrait s'assurer que le cadre réglementaire régissant la participation des opérateurs publics et privés aux services de l'eau et de l'assainissement prenait pleinement en compte les normes en matière de droits de l'homme⁸⁶.

H. Droit à l'éducation

51. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé en 2011 que le Sénégal modernise le cadre juridique du système éducatif en y consacrant le droit à l'éducation de base. Une telle législation pourrait articuler les objectifs de l'éducation de base et le contenu de celle-ci autour du concept des «besoins éducatifs fondamentaux», en mettant le statut du personnel enseignant en adéquation avec les normes internationales⁸⁷.

52. L'UNESCO a indiqué que dans 80 *daaras* (maisons d'accueil pour les enfants pauvres en vue de leur offrir une éducation complète) du pays, l'introduction du trilinguisme (langue nationale, français et arabe) ainsi que la formation professionnelle tentaient d'améliorer les conditions de vie et d'apprentissage des *talibés* et de les préparer à une insertion socioprofessionnelle⁸⁸. Dans certaines zones rurales, les foyers d'éducation religieuse semblaient refuser le modèle d'école que leur offre l'État sénégalais⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'accélérer le programme de modernisation des *daaras* et d'intégrer rapidement le programme scolaire harmonisé pour les écoles coraniques lancé en 2011⁹⁰. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a signalé qu'il était important de dresser un état des lieux et de compiler les informations reçues sur les conditions qui régnaient dans les *daaras* et sur leur impact sur l'éducation⁹¹.

53. Il a constaté lors de sa visite que les filles ne progressaient pas comme les garçons vers les niveaux supérieurs – les mariages forcés, les grossesses précoces, les travaux domestiques et les abus sexuels dont elles étaient victimes étaient autant de facteurs d'échec scolaire. Des mécanismes de contrôle devraient être mis en place afin de détecter toute violence ou tout abus dans l'environnement scolaire⁹².

54. L'UNESCO a signalé qu'une circulaire du Ministère de l'éducation interdisait aux filles des collèges et des lycées de tomber enceinte durant leur scolarité. Cette mesure ne permettait pas à ces dernières de disposer de leurs corps ni de se marier au moment où elles fréquentaient l'école. En cas d'accident, ces filles étaient renvoyées d'office, ce qui mettait fin à leurs études⁹³. Le Gouvernement a indiqué dans un rapport son intention de revoir les dispositions de cette circulaire. Le Sénégal a été encouragé à indiquer les mesures qui ont été prises concernant cette circulaire dans son rapport pour la huitième consultation sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹⁴.

55. L'UNESCO a rapporté que dans les zones rurales la distance moyenne à parcourir jusqu'à l'école secondaire la plus proche était 25 fois plus longue que pour l'école primaire. La distance pouvait aggraver les effets de la pauvreté, les ménages pauvres étant souvent incapables d'assumer les frais de transport ou d'internat. Les filles étaient confrontées à une série d'obstacles spécifiques: des distances plus longues pouvaient aggraver les inquiétudes liées à la sécurité et, dans certains contextes, le mariage précoce les empêchait de dépasser le stade de l'école primaire⁹⁵.

56. L'UNESCO a encouragé le Sénégal à adopter des mesures supplémentaires visant à combattre la discrimination dans le domaine de l'éducation, à protéger les minorités et à promouvoir l'égalité des genres dans l'éducation⁹⁶.

I. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. En 2010, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer la mise en œuvre harmonisée et intégrale, dans le cadre de la législation nationale, du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement se rapportant au Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de mettre en place une entité indépendante responsable de la gestion et du suivi de toutes les questions relatives à la migration de travail ou, à défaut, de réactiver la Commission nationale de gestion et de suivi des offres d'emploi, et de faire en sorte que toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les migrants de retour et les jeunes, soient pleinement associés à la conception et à la mise en œuvre des stratégies, politiques et mécanismes dans le domaine des migrations⁹⁷.

58. Le Comité des travailleurs migrants a noté avec préoccupation que le Sénégal n'avait pas pris des mesures suffisantes pour protéger les droits des travailleurs migrants sénégalais. Le Comité a recommandé que les protocoles d'entente et les accords bilatéraux avec les pays accueillant des travailleurs migrants sénégalais contiennent des dispositions en conformité avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et que la société civile soit consultée avant leur négociation, et que les ressortissants sénégalais puissent recourir à la protection des autorités consulaires⁹⁸.

59. Le Comité des travailleurs migrants a regretté l'absence de législation et de politique, notamment de politique de protection sociale, concernant les enfants restés au pays et dont l'un des parents ou les deux parents travaillaient à l'étranger⁹⁹.

60. Le HCR a rappelé que le Sénégal avait incorporé les principes clefs de la protection internationale des réfugiés consacrés par les instruments internationaux dans sa loi nationale sur l'asile (loi n° 68-27 du 24 juillet 1968). La loi réitérait les droits des réfugiés, mettait en exergue le principe de non-discrimination et accordait aux réfugiés le même traitement que les nationaux en matière d'éducation, d'accès à l'emploi, de liberté de

mouvement, d'accès aux services sociaux de base et à la santé¹⁰⁰. Le principe du non-refoulement a régulièrement été respecté par les autorités sénégalaises¹⁰¹.

61. Cependant, certaines dispositions de la loi sur l'asile n'étaient plus conformes aux normes internationales actuelles en la matière. Les lacunes concernaient entre autres l'absence d'instance d'appel indépendante et l'existence d'une multitude d'institutions intervenant dans la gestion des réfugiés. Le HCR a initié des discussions avec les autorités sénégalaises en vue du vote d'une nouvelle loi sur l'asile¹⁰². Le HCR a recommandé au Gouvernement de prendre les dispositions appropriées afin que la nouvelle loi soit votée en 2013 tout en maintenant les innovations intégrées dans celle-ci, y compris les dispositions sur le droit à l'éducation, le droit au travail et le droit aux soins médicaux des demandeurs d'asile¹⁰³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Sénégal d'adopter les textes portant modification de la loi relative au statut des réfugiés¹⁰⁴. Le Comité contre la torture a lui aussi prié instamment le Sénégal d'adopter la loi révisée sur le statut des réfugiés, pour consolider les garanties de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des apatrides¹⁰⁵.

62. Malgré la délivrance récente de cartes d'identité de réfugié numérisées et sécurisées, les réfugiés éprouvaient encore des difficultés à faire reconnaître leurs droits et prérogatives auprès de certains services publics. La méconnaissance de la carte d'identité de réfugié les privait de la jouissance de certaines prérogatives pourtant prévues à l'article 8 de la loi de 1968¹⁰⁶. Le HCR a recommandé au Gouvernement de poursuivre les efforts initiés en vue de permettre à tous les réfugiés reconnus par les autorités sénégalaises de jouir de leurs droits (y compris l'obtention de documents censés faciliter leur intégration au Sénégal)¹⁰⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que de nombreux réfugiés soient toujours dans l'attente de documents d'identité et ne puissent, de ce fait, bénéficier de certaines prestations ni jouir de la liberté de déplacement et de l'accès à l'éducation¹⁰⁸. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues¹⁰⁹.

63. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Gouvernement de s'assurer que les stratégies et les politiques en matière de migration prenaient en compte les besoins de protection spécifiques des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le Gouvernement devrait mettre en place des systèmes d'aiguillage entre les services de l'immigration et la Commission nationale d'éligibilité, qui déterminait l'octroi du statut de réfugié¹¹⁰.

64. Selon le HCR, au 31 décembre 2012, le Sénégal comptait 16 570 personnes relevant de son mandat, dont 14 237 réfugiés et 2 333 demandeurs d'asile¹¹¹. Suite à la signature d'un accord tripartite entre le Sénégal, un pays voisin et le HCR, 25 436 réfugiés avaient pu être rapatriés volontairement dans la sécurité et la dignité entre janvier 2008 et avril 2012¹¹². Par ailleurs, dans la perspective d'un éventuel afflux massif de réfugiés d'un autre pays voisin, le Sénégal a élaboré un plan de contingence avec la participation de différents acteurs et a procédé à la reconnaissance des sites potentiels d'accueil dans les localités frontalières¹¹³.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Senegal from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/SEN/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182

- concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁰ Report of the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation: Mission to Senegal, A/HRC/21/42/Add.1, para. 82 (e).
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/SEN/CO/16-18), para. 23.
- ¹² Concluding observations of the Committee on Migrant Workers (CMW/C/SEN/CO/1), para. 10.
- ¹³ UNHCR submission to the UPR on Senegal, p. 1.
- ¹⁴ Ibid.
- ¹⁵ Ibid., p. 5.
- ¹⁶ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 4.
- ¹⁷ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/SEN/CO/3), para. 8.
- ¹⁸ Ibid., para. 22.
- ¹⁹ Ibid., para. 15.
- ²⁰ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 14.
- ²¹ Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, A/HRC/16/57/Add.3, para. 110.
- ²² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3080733.
- ²³ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²⁵ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 20. See also CAT/C/SEN/CO/3, para. 23.
- ²⁶ CAT/C/SEN/CO/3, para. 23.
- ²⁷ Ibid., para. 6 (a).
- ²⁸ Ibid., para. 23.
- ²⁹ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 5, and CAT/C/SEN/CO/3, para. 7 (a).
- ³⁰ CAT/C/SEN/CO/3, para. 7 (a).
- ³¹ CMW/C/SEN/CO/1, para. 22.
- ³² A/HRC/16/57/Add.3, para. 110.
- ³³ Ibid., para. 110.
- ³⁴ Ibid., para. 116. See also CAT/C/SEN/CO/3, para. 19.
- ³⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |

- ³⁶ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 25.
- ³⁷ CAT/C/SEN/CO/3, para. 28.
- ³⁸ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pp./Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pp./Countries.aspx.
- ³⁹ OHCHR, 2009 Report: Activities and Results, pp. 86–87.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. 22.
- ⁴¹ OHCHR, 2011 Report: Activities and Results, p. 157.
- ⁴² *Ibid.*, p. 187.
- ⁴³ *Ibid.*, p. 157.
- ⁴⁴ OHCHR, 2012 Report: Activities and Results, p. 37.
- ⁴⁵ *Ibid.*, p. 60.
- ⁴⁶ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 13.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 12.
- ⁴⁸ CAT/C/SEN/CO/3, para. 11.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 13.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 25.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 17.
- ⁵² CMW/C/SEN/CO/1, para. 15. See also CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 18.
- ⁵³ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 18.
- ⁵⁴ Report of the Working Group on Arbitrary Detention: Mission to Senegal, A/HRC/13/30/Add.3, para. 82.
- ⁵⁵ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 8.
- ⁵⁶ CAT/C/SEN/CO/3, para. 14.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 7 (c).
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 14.
- ⁵⁹ Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants: Mission to Senegal, A/HRC/17/33/Add.2, para. 99.
- ⁶⁰ CERD/C/SEN/CO/16-18, paras. 6 and 14, and CAT/C/SEN/CO/3, para. 15. See also CMW/C/SEN/CO/1, para. 18.
- ⁶¹ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 14; CAT/C/SEN/CO/3, para. 15; and CMW/C/SEN/CO/1, para. 18.
- ⁶² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3080733.
- ⁶³ Report of the Special Rapporteur on the right to education: Mission to Senegal, A/HRC/17/29/Add.2, para. 96.
- ⁶⁴ CAT/C/SEN/CO/3, para. 16. See also CMW/C/SEN/CO/1, para. 3.
- ⁶⁵ A/HRC/17/33/Add.2, para. 98.
- ⁶⁶ CAT/C/SEN/CO/3, para. 18. See also para. 10.
- ⁶⁷ A/HRC/13/30/Add.3, para. 82.
- ⁶⁸ CAT/C/SEN/CO/3, para. 10.
- ⁶⁹ A/HRC/13/30/Add.3, para. 82.
- ⁷⁰ CAT/C/SEN/CO/3, para. 19.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 11.
- ⁷² *Ibid.*, para. 9.
- ⁷³ CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 19.
- ⁷⁴ UNESCO submission to the UPR on Senegal, para. 36.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 51.
- ⁷⁶ CAT/C/SEN/CO/3, para. 20.
- ⁷⁷ UNESCO submission to the UPR on Senegal, para. 33.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 34.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 49.
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 48.
- ⁸¹ CMW/C/SEN/CO/1, para. 16.
- ⁸² *Ibid.*, para. 14.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 23.
- ⁸⁴ A/HRC/21/42/Add.1, para. 83.

-
- 85 Ibid., para. 86.
86 Ibid., para. 82.
87 A/HRC/17/29/Add.2, para. 86.
88 UNESCO submission to the UPR on Senegal, para. 16.
89 Ibid., para. 17.
90 CERD/C/SEN/CO/16-18, paras. 6 and 14.
91 A/HRC/17/29/Add.2, para. 96.
92 Ibid., para. 90.
93 UNESCO submission to the UPR on Senegal, para. 11.
94 Ibid., para. 44.
95 Ibid., para. 14.
96 Ibid., para. 43.
97 A/HRC/17/33/Add.2, paras. 90–91.
98 CMW/C/SEN/CO/1, paras. 17 and 20.
99 Ibid., para. 19.
100 UNHCR submission to the UPR on Senegal, p. 1.
101 Ibid., p. 2.
102 Ibid., pp. 3–4.
103 Ibid., p. 4.
104 CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 15.
105 CAT/C/SEN/CO/3, para. 21.
106 UNHCR submission to the UPR on Senegal, p. 5.
107 Ibid., p. 5. See also CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 17.
108 CERD/C/SEN/CO/16-18, para. 16.
109 CAT/C/SEN/CO/3, para. 21.
110 A/HRC/17/33/Add.2, para. 97.
111 UNHCR submission to the UPR on Senegal, p. 1.
112 Ibid., p. 2.
113 Ibid., p. 2.
-